

Directive concernant le Plan d'Aménagement Paysager (PAP)

1. But et champ d'application

Selon les articles 1, 4, 16 et 17 du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999 (L 4 05.04) en liaison avec les articles 7,9 et 10B du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (L 5 05.01), un Plan d'Aménagement Paysager (PAP) est imposé par l'**autorité compétente*** dans le cas de construction à proximité d'arbres conservés ou de fort impact sur la végétation existante.

La présente directive est contraignante pour tout propriétaire, mandataire ou requérant dans le cas de construction projetée entrant en conflit avec le domaine de l'arbre (cf. directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres).

Son non-respect entraîne les mesures administratives et sanctions prévues à l'article 22 du règlement.

2. Objectifs du Plan d'Aménagement Paysager (PAP)

Lors de toute demande en autorisation de construire à proximité d'arbres à conserver ou de fort impact sur la végétation existante, un PAP est exigé.

Seul un PAP complet, contenant tous les éléments précisés au point 3, sera examiné. Le cas échéant, l'examen du dossier sera suspendu en attente de complément d'information.

Le plan d'aménagement paysager doit permettre :

- de lire l'ensemble du projet;
- de juger des réelles possibilités de maintien des arbres par rapport aux constructions diverses projetées;
- d'apprécier la qualité et la pérennité des compensations projetées (définition des espaces réservés à la végétation).

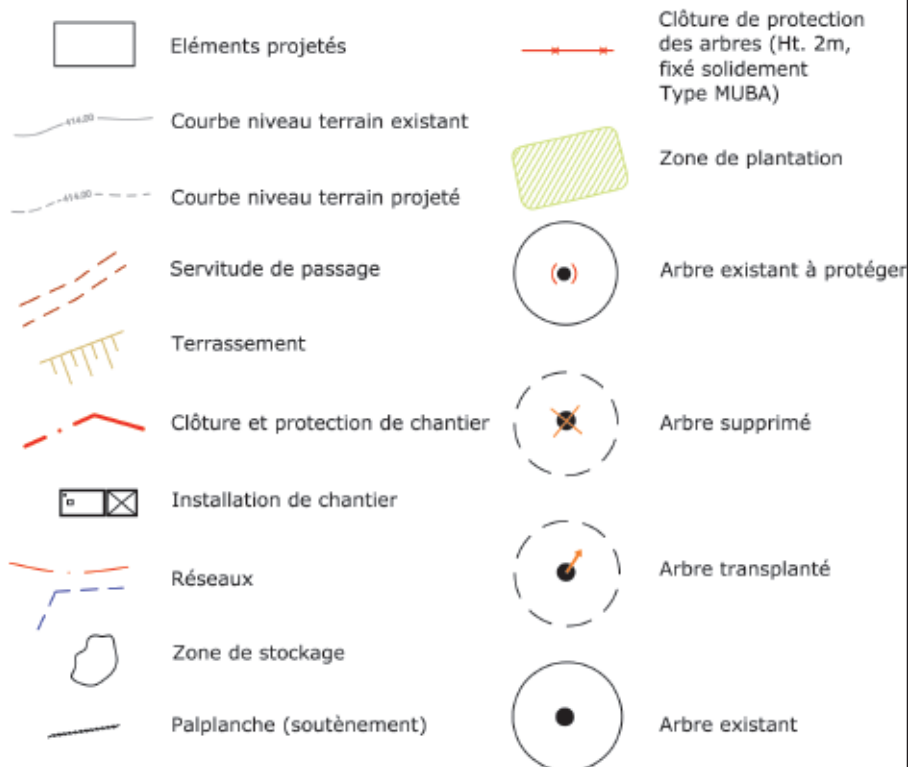
* **Autorité compétente** : Département du territoire, direction générale de la nature et du paysage, service de la conservation de la nature et du paysage, ci-après service.

Les autres directives concernant la conservation du patrimoine arboré sont disponibles sur le site internet www.ge.ch/nature/directives

Exemple de Plan d'Aménagement Paysager (PAP)



LEGENDE:



RELEVÉ DES ARBRES:

LISTE DES ARBRES A CONSERVER ET A PROTEGER

N.	Lgde.	Espèces	Circonf. à 1m (cm)	Diam. couronne (m)	Hauteur (m)
4	Qr	<i>Quercus robur</i>	42	7.7	15
5	Qr	<i>Quercus robur</i>	64	5.9	16
6	Fex	<i>Fraxinus excelsior</i>	46	4.8	18
7	Qr	<i>Quercus robur</i>	78	8.0	18
8	Pp	<i>Prunus padus</i>	46	5.1	13
9	Cb	<i>Carpinus betulus</i>	42	4.9	11
11	Fex	<i>Fraxinus excelsior</i>	54	6	14

LISTE DES ARBRES A TRANSPLANTER

N.	Lgde.	Espèces	Circonf. à 1m (cm)	Diam. couronne (m)	Hauteur (m)
10	Tc	<i>Tilia cordata</i>	42	7.7	9

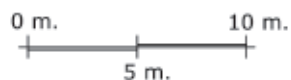
LISTE DES ARBRES ABATTUS ET VALEURS DE COMPENSATION (USSP 1974)

N.	Lgde.	Espèces	Cir.(cm)	Diam.(m)	Ht.(m)	Classe	Etat san.	Situation	Indice	Francs
1	Acc	<i>Acer campestre</i>	42	8	9	6	8	8	2.8	1075.00
2	Qr	<i>Quercus robur</i>	58	6	14	9	9	8	5.6	3628.00
3	Acc	<i>Acer campestre</i>	46	6	11	6	7	8	2.8	940.00

PLAN D'AMENAGEMENT PAYSAGER

Mandataire
Mandant
Localisation

Ech.:



Le PAP fait partie intégrante de l'autorisation de construire. Seules les modifications validées au préalable par le service seront admises.

Le PAP devra suivre la directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres et les autres normes de sécurité liées à la construction.

3. Contenu du PAP

Le PAP doit contenir les éléments suivants (en respectant la légende de la figure 1).

1. Les limites cadastrales, les éventuelles servitudes et règlements de quartier, description parcellaire, courbes de niveau existantes.
2. Relevé précis de la végétation indiquant :
 - les arbres à conserver et à abattre, avec mention de l'espèce, de la circonférence du tronc à 1 mètre du sol, de la périphérie de la couronne et de la hauteur de l'arbre, à une échelle appropriée;
 - la valeur estimée des arbres à abattre selon les directives USSP (usuelles 1974);
 - la végétation limitrophe et son implantation.Selon les cas, le service pourra imposer un relevé de géométrie.
3. La localisation des infrastructures de chantier :
 - limites et emprise des terrassements;
 - baraquements, accès de chantier, bétonnière, grue (altitude et rayon de circulation du bras de la grue);
 - dépôts de matériaux et de terre.
4. Les structures construites, en distinguant les anciennes des futures (accès, bâtiments, collecteurs EU + EC, etc.)
5. Les constructions et accès en sous-sol avec indication des niveaux et des drainages projetés.
6. Les conduites aériennes et souterraines : électricité, téléphone, eau, gaz, chauffage à distance, etc.
7. L'implantation des mesures de protection éventuelles à effectuer pour la végétation dans le cadre du chantier (cf. directive concernant "les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres") :
 - clôtures fixes;
 - terrassement vertical;
 - infrastructures spéciales dans l'espace vital de l'arbre (chaussées suspendues, ancrages ponctuels, matelas pédologiques, etc.).
8. Les courbes de niveau du projet.
9. Les espaces réservés pour les plantations nouvelles en distinguant les éléments de valeurs compensatoires (cf. directives concernant "les plantations compensatoires" et concernant "la plantation et l'entretien des arbres").

4. Contact avec l'autorité cantonale

République et canton de Genève

Département du territoire

Direction générale de la nature et du paysage (DGNP)

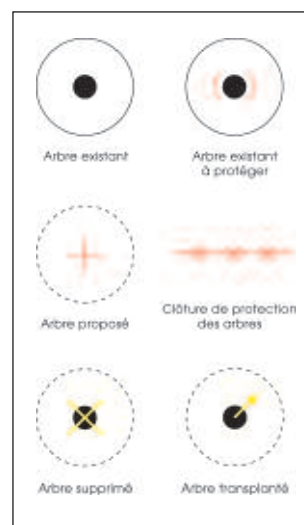
Service de la conservation de la nature et du paysage (SCNP)

Rue des Battoirs 7 - 1205 Genève

Tél.: 022 388 55 23 - Fax: 022 388 55 20 - E-mail: courrier.dgnp@etat.ge.ch

Directive concernant le Plan d'Aménagement Paysager (PAP)

Figure 1
Représentation
graphique standard des arbres



Impressum

Editeur

République et
Canton de Genève
Département du territoire
© DGNP
Genève 2008

Collaboration

Laboratoire de la
végétation urbaine
Ecole d'Ingénieurs de Lullier

Dessins

Fabrice Prati

Conception graphique

Christine Serex

Impression

Imprimé sur papier 100% recyclé